

VS_GERICHTE F1 24 12 vom 21. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_F1_24_12

FR: VS_GERICHTE F1 24 12 du 21 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE F1 24 12 del 21 ottobre 2025

Regeste

Par arrêt du 21 octobre 2025 (9C_185/2025), le Tribunal fédéral a rejeté le recours en matière de droit public interjeté par X_ contre ce jugement. F1 24 12 (CCR 2021/41) ARRÊT DU 18 FÉVRIER 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit fiscal
Composition : Frédéric Fellay, président ; Dr Thierry Schnyder, juge ; Christian Salamin, juge assesseur ; Julia Kamhi, greffière, en la cause X _____ SÀRL, recourante, représentée par Maître Dominique Morand, avocat, 1951 Sion contre COMMISSION CANTONALE D'IMPÔT DES PERSONNES MORALES, autorité attaquée (Impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, périodes 2011 et 2012) recours contre la décision sur réclamation du 28 mai 2021

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la loi réorganisant la juridiction fiscale du 11 mars 2022 (RCV 2022-102), la Cour de céans constitue désormais l'autorité ordinaire de recours contre les décisions des autorités fiscales (cf. not. art. 81a al. 1 LPJA et art. 8 LALIFD). Il lui appartient par conséquent de statuer sur le recours du 1er juillet 2021, celui-ci n'ayant pas été tranché au 31 décembre 2023 par la CCR.

E. 1.2

Le recours porte tant sur l'IFD que sur les ICC et peut être traité dans un seul arrêt (cf. ATF 135 II 260 consid. 1.3.1). Il a été formé régulièrement, de sorte qu'il convient d'entrer en matière (art. 140 ss LIFD ; art. 50 al. 1 LHID ; art. 150 et 150a LF dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 ; art. 150 LF).

E. 1.3

Le SCC a déposé son dossier. La requête correspondante de la recourante est ainsi satisfaite. Il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire de M _____, dont les déclarations au sujet de la facture de L _____ AG figurent déjà au dossier (supra let. J). L'audition de K _____ apparaît également superflue. Ses potentielles explications au sujet des ventes de vin litigieuses ne seraient de toute manière pas suffisantes à elles seules pour en établir le contexte, comme on le verra ci-dessous (cf. infra consid. 4.5.1). L'on relève par ailleurs qu'il existe un devoir de collaborer en procédure administrative, contrairement à ce qui est le cas en procédure pénale, et que les conséquences d'une absence de collaboration ne sont pas identiques (cf. infra

- 13 - consid. 4.4 ; cf. not. SCHNYDER, Vorschläge für die Neuordnung von Steuerveranlagungs-, Nachbesteuerungs-, und Strafverfahren im Kanton Wallis, thèse, Viège 2006, p. 201 s.). Il n'y a non plus pas lieu d'ordonner la production de pièces

supplémentaires du dossier pénal, dans la mesure où tant le fisc que la recourante ont eu l'occasion d'accéder à celui-ci depuis le dépôt du recours et donc de produire les pièces qu'ils estimaient nécessaires à l'appui de leurs positions respectives. En outre, le dossier de la cause contient déjà l'acte d'accusation du Ministère public du

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours tant en matière d'IFD que d'ICC. La décision attaquée est réformée en ce sens que la reprise liée à la facture de L _____ AG est fixée à 136'269 fr., le total brut des reprises de

- 24 - la période fiscale 2012 étant dès lors ramené à 268'269 fr. et la provision pour impôt corrigée à 62'000 fr. Pour la période fiscale 2011, le total brut des reprises pour la période fiscale 2011 est fixé à 1'884'002 francs et la provision pour impôt corrigée à 407'000 fr. Le recours est pour le reste rejeté.

E. 7.1

Le sort du procès commande de faire supporter à la recourante un émolument de justice réduit d'un cinquième à 2800 fr. (art. 144 LIFD ; art. 8 LALIFD ; art. 150 al. 3 LF ; art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 LTar).

E. 7.2

La recourante, qui a pris une conclusion dans ce sens, a droit à des dépens réduits à charge du fisc (art. 150 al. 3 LF ; art. 144 al. 4 LIFD et 64 al. 1 PA ; art. 91 al. 1 LPJA). Cette indemnité est fixée, débours et TVA compris, à 600 fr. au vu notamment du travail effectué par l'avocat de la recourante, qui a consisté principalement en la rédaction d'un recours de 20 pages et de trois déterminations complémentaires (art. 150 al. 3 LF et art. 4, 27 et 39 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.